



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

28 SEPTEMBRE 2022
DP-n°2022-09/21-2°

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 2° relatif aux MARCHES

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant (dans la limite de 40 000 €HT), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Considérant :

- la réalisation des travaux de construction et des VRD de la Maison de Santé située à Cossé-le-Vivien, 130 rue Saint-Jacques,
- la proposition de Territoire d'Énergie Mayenne (TEM) de réaliser les travaux d'éclairage public aux conditions suivantes :

Estimation HT des travaux EP	Subvention de TEM (25%)	Maîtrise d'œuvre	Participation de la CCPC
19 000,00 €	4 750,00 €	950,00 €	15 200,00 €

- Le financement de l'opération par le TEM à hauteur de 25% du montant HT ; le solde du montant HT ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre constituant la participation à charge de la Communauté de Communes du Pays de Craon,
- la TVA ainsi que le Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) qui est pris en charge et récupérés par le TEM,
- les dispositions arrêtées par le comité syndical le 7 décembre 2011 relatifs au montant de l'estimation restant conditionné au choix des fournitures opéré par la CCPC ; 50% des sommes dues pouvant être demandées au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice,

DÉCIDE

Article 1 :

- de procéder** au versement de la participation de la Communauté de Communes selon les conditions énoncées ci-dessus, et dans le cadre des crédits inscrits au budget-compte 605.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 28 septembre 2022

Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20220928-DP2022-09-21-2-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2022

Affichage : 11/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

